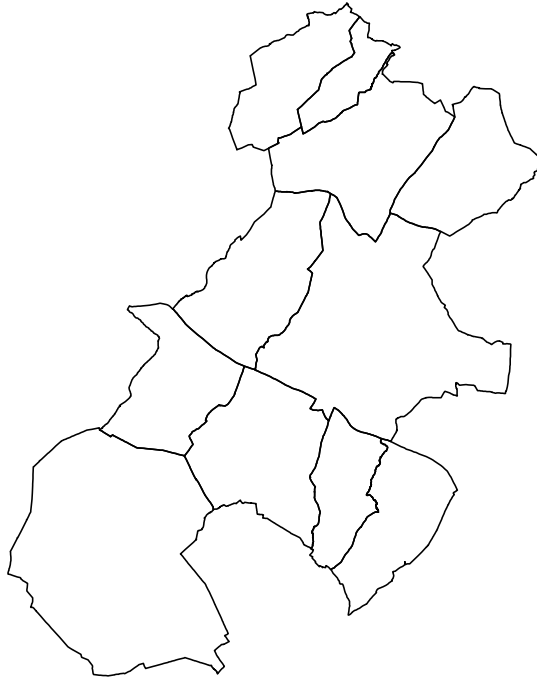




COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

Objet	Date
Approuvé le	6 décembre 2019 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune
de SAINT-BRISSON SUR LOIRE

ORLÉANS, le

08 JUL. 2019

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 9 novembre 2017 proposant la création d'un secteur d'informations sur les sols (SIS) sur le site de l'ancienne société FUNETT, zone artisanale des Aissières à SAINT-BRISSON SUR LOIRE ;

VU la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu la consultation du président de la Communauté de Communes Giennoises et du maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE par courriers du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis du 25 juin 2018 du maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteur d'information sur les sols par courrier du 11 octobre 2018 ;

Vu le résultat de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 20 novembre 2018 au 20 janvier 2019 suivant les formes prévues à l'article L.123-19-1-II du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 26 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Considérant que les activités exercées au sein de l'ancienne société FUNETT à SAINT-BRISSON SUR LOIRE présentent des risques avérés de pollution des sols ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures portant sur l'utilisation des terrains, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information des sols sur le site de l'ancienne société FUNETT à SAINT-BRISSON SUR LOIRE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément aux dispositions de l'article R.125-41 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la commune de SAINT-BRISSON SUR LOIRE le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant .:

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS05672	SOCIETE FUNETT	Saint-Brisson-sur-Loire	Zone artisanale des Aissières

La fiche descriptive et cartographique de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans le secteur d'information sur les sols indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait que les terrains mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté soient répertoriés en secteur d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme)

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de SAINT-BRISSON SUR LOIRE.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Le secteur d'information sur les sols ne pourra être supprimé que par la suite de la disparition des causes l'ayant rendu nécessaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application des articles L. 125-6 du code de l'environnement et R.151-53 du code de l'urbanisme, le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de SAINT-BRISSON SUR LOIRE.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE et au président de la Communauté de Communes Giennesoises.

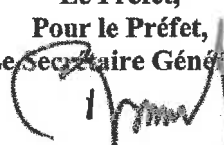
Il est affiché pendant au moins un mois à la mairie de SAINT-BRISSON SUR LOIRE et au siège de la Communauté de Communes Giennesoises.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE, le président de la Communauté de Communes Giennesoises et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial. Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX :

- un **recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire**

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif**

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Copie transmise pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Montargis
- DREAL-SEIR
- DREAL- UD-45

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID : 045-244500211-20191220-D_2019_159_2-DE



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	45SIS05672
Nom usuel	SOCIETE FUNETT
Adresse	Zone artisanale des Aissières
Lieu-dit	
Département	LOIRET - 45
Commune principale	SAINT BRISSON SUR LOIRE - 45271
Caractéristiques du SIS	<p>Le terrain, de 0,75 ha en limite Est de la ville de St Brisson-sur-Loire, a accueilli, la société Funett qui, depuis 1977, exploitait un atelier de nettoyage et de rénovation de fûts et des zones de stockage. Le site a cessé toute activité en 1995 et a été abandonné après une liquidation judiciaire, avec 1500 fûts dont certains partiellement remplis de déchets liquides divers. Suite à la dégradation des fûts en extérieur, des effluents ont commencé à s'écouler sur le sol.</p> <p>L'arrêté préfectoral de 11 août 1995 a chargé l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) de la mise en sécurité du site, compte tenu de la défaillance du responsable, selon la procédure d'urgence prévue par la circulaire du 9 janvier 1989.</p> <p>L'intervention de l'ADEME, en février 1996, a permis l'élimination des fûts métalliques, des déchets liquides et de 61 tonnes de terres polluées provenant du décapage superficiel du sol. Le décanteur ainsi que plusieurs cuves ont été vidangés et nettoyés. La dalle béton où reposaient les fûts a également été nettoyée.</p> <p>Bien que le sous-sol, constitué d'argile, limite les risques de contamination des eaux souterraines, la proximité d'une zone pavillonnaire demandait à vérifier la contamination des sols au droit des zones suspectes.</p> <p>Les investigations demandées par l'arrêté préfectoral du 04 mars 1997 ont été réalisées entre juin 1997 et février 1998. Au total, 25 sondages ont été effectués sur l'emprise du site. Ces investigations ont montré une contamination du sol en COHV sur les 3 zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone de stockage des fûts de déchets et la plate-forme d'égoutture contaminés par le tétrachloroéthylène (PCE) et le trichloroéthylène (TCE) ; - le fossé de réception des effluents contaminée par du dichloroéthylène et du trichloroéthane, <p>Un sondage de 9 mètres, réalisé en vue d'installer un piézomètre, est resté sec dans l'argile qui isole la craie de la migration de la pollution. L'absence d'eau et la nature des sols ont conduit à ne pas installer de piézomètre.</p> <p>Les résultats de l'étude d'impact et d'évaluation des risques ont confirmé l'absence de risques pour les eaux souterraines et le voisinage en l'état actuel. Des actions seront éventuellement à engager selon le devenir et l'usage du site.</p> <p>Dans le cas d'une réhabilitation pour une utilisation résidentielle, deux alternatives seront à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'excavation et le traitement dans un centre agréé des terres polluées ; - le traitement in situ par venting.

Dans le cas d'une utilisation pour u
précautions suivantes seront à prendre :

- ne pas réaliser d'excavation ou de forage profond ;
- mettre en place dans les zones à risques des mesures de protection du personnel intervenant ;
- en fonction du projet d'activité industrielle, la dépollution des zones fortement polluées devra être étudiées.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations Absence de surveillance des eaux souterraines, élimination des déchets et décapage du sol

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	45.0010	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=45.0010

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection Présence d'hydrocarbures aliphatiques halogénés

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 676035.0 , 6726772.0 (Lambert 93)

Superficie totale 4838 m²

Perimètre total 344 m

Liste parcellaire cadastral

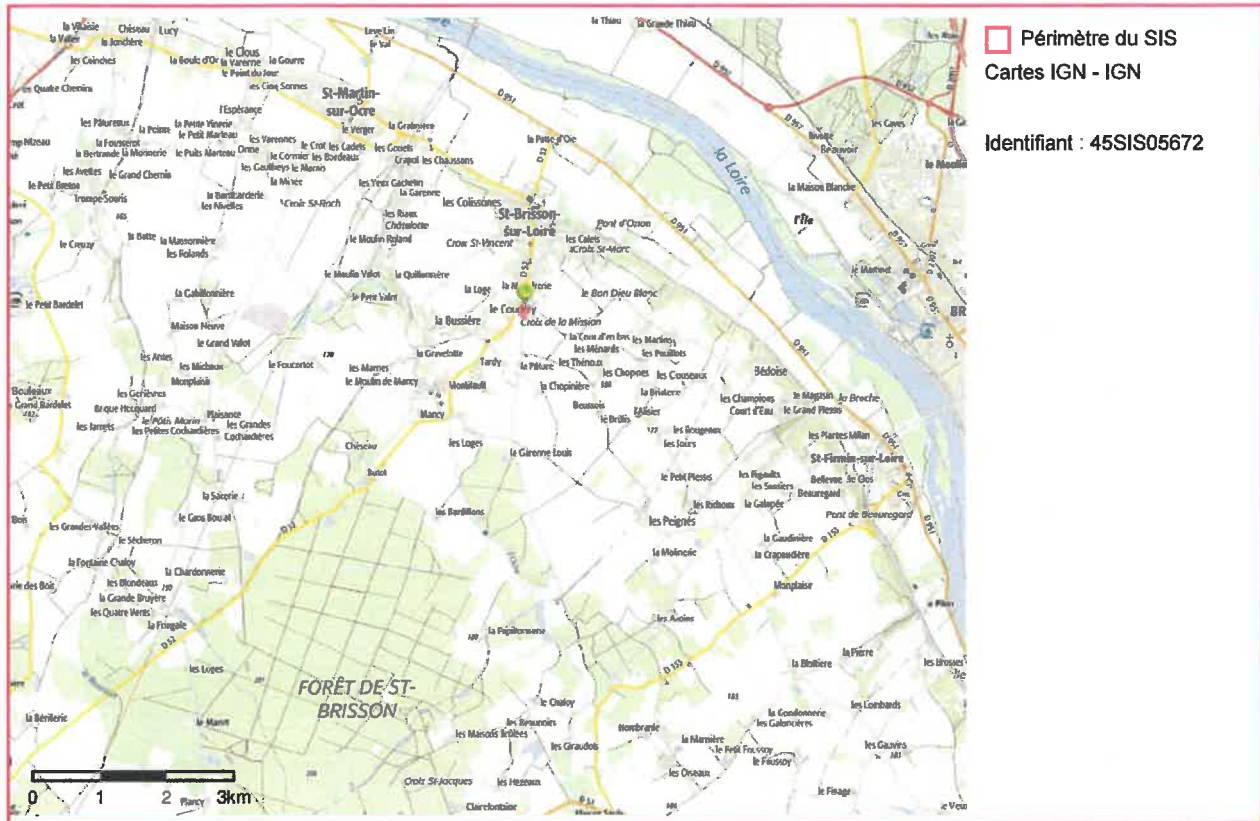
Date de vérification du parcellaire 27/09/2016

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT BRISSON SUR LOIRE	ZK	90	27/06/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
Rapport de fin de travaux de 1996		Oui
Compte rendu d'intervention de l'ADEME de 1998		Oui

Cartographie



Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID : 045-244500211-20191220-D_2019_159_2-DE